



**Instruction DGEFP/DG Pôle emploi n° 2012-03 du 10 février 2012 relative à
l'action spécifique en direction des demandeurs d'emploi de très longue durée
à la suite du sommet sur la crise du 18 janvier**

NOR : ETSD1204210J

Paris, le 10 février 2012

Le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

A :

Messieurs les Préfets de région,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et territoriaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Directeur général de Pôle emploi

A :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de Pôle emploi

L'une des décisions prises à l'issue du sommet sur la crise réunissant le 18 janvier 2012 autour du chef de l'Etat les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national concerne spécifiquement les demandeurs d'emploi de très longue durée n'ayant jamais travaillé sur les 24 derniers mois (DETLD).

Les demandeurs d'emplois remplissant ces conditions étaient au nombre de 293 341 fin décembre 2011. Chacun sera reçu par le conseiller de Pôle emploi assurant son suivi et se verra proposer une solution adaptée à sa situation individuelle, mobilisant notamment formations, contrats aidés et prestations d'accompagnement vers le retour à l'emploi.

1 – Un renfort budgétaire de 90 millions d'euros

Au regard des besoins caractérisant des DETLD, les dispositifs suivants seront mobilisés de manière particulière :

- Le dispositif de formation « compétences clés », axé sur l'acquisition des savoirs de base et la lutte contre l'illettrisme, ainsi que l'augmentation du nombre de formations financées par Pôle emploi pour les demandeurs d'emploi de très longue durée ;
- l'accompagnement renforcé vers l'emploi via les prestations de Pôle emploi.

Une partie de ces dispositifs fait l'objet de renforts budgétaires consacrés aux DETLD venant abonder les budgets de 2012 :

- s'agissant des « compétences clés », 40 millions d'euros supplémentaires en direction des budgets des DIRECCTE ;
- s'agissant des formations, 10 millions d'euros en direction des budgets des directions régionales de Pôle emploi ;
- s'agissant des prestations d'accompagnement renforcé de Pôle emploi, 40 millions d'euros en direction des budgets des directions régionales de Pôle emploi.

Ces dotations complémentaires viendront renforcer la mobilisation par Pôle emploi de prestations et formations sur son budget propre, dont une partie sera réservée aux actions en direction des DETLD portant sur diverses prestations d'accompagnement et sur les formations. Au-delà, l'ensemble des services usuels de Pôle emploi pourra être mobilisée, en premier lieu la proposition d'offres d'emploi et le conseil à la recherche d'emploi.

2 – Une gestion déconcentrée et des moyens fongibles

Conformément aux orientations énoncées par la convention tripartite, c'est en premier lieu le conseiller de Pôle emploi qui, en fonction du diagnostic établi en entretien avec le DETLD, détermine les solutions les plus appropriées à la situation de chacun, dans une palette de dispositifs répondant aux problématiques des publics très éloignés de l'emploi.

Dès lors, les renforts budgétaires ci-dessus définis ne sauraient s'entendre comme des objectifs de prescription pour chacun des dispositifs, mais bien comme des possibilités de mobilisation en fonction des besoins repérés individu par individu. Il vous est par conséquent demandé de veiller à ce qu'aucun objectif de consommation par dispositif ne soit défini, ni au niveau régional, ni à niveau infrarégional.

Une première enveloppe sera distribuée et déléguée :

- aux directeurs régionaux de Pôle emploi, avec une fongibilité totale entre accompagnement renforcé et formation ;
- aux DIRECCTE s'agissant des formations « compétences clés ».

Cette répartition tiendra compte du volume de demandeurs d'emploi à recevoir et de la capacité des territoires à mobiliser les compétences clés.

En fonction des besoins constatés au regard des prescriptions effectuées par les conseillers de Pôle emploi, ces enveloppes pourront être ajustées à la mi-année :

- par abondements supplémentaires (par la DGEFP aux DIRECCTE pour les crédits « compétences clés » et par la DG Pôle emploi aux DR Pôle emploi pour les crédits de formation et

d'accompagnement renforcé), aux régions ayant consommé la totalité ou la quasi-totalité de leurs enveloppes budgétaires via la fongibilité inter régionale et via la réserve nationale ;
par transferts de crédits « compétences clés » vers les budgets formation ou accompagnements renforcés de Pôle emploi, et réciproquement, en fonction des niveaux de consommation respectifs de ces enveloppes au niveau national.

3 – Une offre de services adaptée aux besoins des DETLD

Les DETLD concernés par ce dispositif seront convoqués à compter de février jusqu'à la fin juin 2012 pour un entretien individuel approfondi au cours duquel la situation du DE sera étudiée. S'agissant des DOM, au vu du nombre de demandeurs d'emploi concernés, les convocations s'étaleront sur l'ensemble de l'année 2012. Il s'agit de proposer aux DE des solutions de reclassement en prenant en compte leur situation, sur la base du PPAE contractualisé et actualisé.

Un atelier de diagnostic approfondi pourra être mobilisé pour réaliser un diagnostic social et professionnel prenant en compte tous les freins périphériques des DETLD. L'objectif de cet atelier est de déclencher les premières étapes de résolution des problématiques identifiées et de mettre le DETLD en capacité de mieux se mobiliser sur sa recherche d'emploi et construire un parcours de retour à l'emploi qui tienne compte de sa situation personnelle.

A partir de l'analyse fine de la situation du demandeur d'emploi, les réponses appropriées seront immédiatement déclenchées. L'ensemble de l'offre de service de Pôle emploi peut être mobilisée, les actions prioritaires portant sur la formation et l'accompagnement renforcé, qui ciblent les demandeurs d'emploi de très longue durée au titre des moyens supplémentaires alloués. A ce titre, le programme compétences clés est également mobilisé.

3-1 Les actions mobilisables : orientation – formation

Pour certains des demandeurs d'emploi concernés, l'entretien ou le diagnostic approfondi fera apparaître la nécessité de redéfinir le positionnement sur le marché du travail (élargissement de cibles, vérification de nouvelles pistes professionnelles, réorientation). Pour cela, toutes les prestations d'orientation de Pôle emploi pourront être mobilisées.

Par ailleurs, il pourra être nécessaire de formaliser et mettre en œuvre une formation pour répondre aux besoins du marché et compléter les acquis du demandeur via des formations collectives achetées par Pôle emploi (AFC), la mobilisation des Aides Individuelles à la Formation (AIF) et des POE individuelles ou encore des programmes de POE collectives et des actions de formation préalables au recrutement (AFPR).

Les formations « compétences clés » seront prescrites par Pôle emploi en fonction des besoins spécifiques identifiés.

Les organismes de formation en charge de la mise en œuvre du programme compétences clés transmettront à Pôle emploi la liste des demandeurs d'emploi pour lesquels la prescription d'une formation par le conseiller Pôle emploi n'a pas donné lieu à une entrée effective de l'intéressé dans le programme.

3-2 Les actions mobilisables : recherche d'emploi

Lorsque les demandeurs d'emploi ne rencontrent pas de problématiques périphériques à l'emploi bloquantes et qu'il n'est pas préalablement utile de travailler le projet professionnel ou de mettre en œuvre une formation, un accompagnement renforcé à la recherche d'emploi sera le plus souvent nécessaire. L'ensemble des prestations d'accompagnement renforcé sont alors mobilisables en privilégiant la plus pertinente au regard de la situation du demandeur d'emploi.

Les contrats de professionnalisation permettront d'entreprendre un parcours d'insertion professionnelle qualifiant articulé autour d'une reprise d'emploi durable.

Le recours aux contrats uniques d'insertion (CUI) favorisera une reprise de contact avec le monde du travail et la construction d'un parcours de retour à l'emploi de droit commun.

3-3 Les actions mobilisables : accompagnement social

Pour certains des demandeurs d'emploi concernés par ce plan d'action, il sera nécessaire de préparer le retour à l'emploi conjointement à la résolution de problématiques périphériques bloquantes ou une prise en charge spécialisée est nécessaire : soit par l'orientation vers les partenaires (PLIE, travailleurs sociaux...) soit par le recours à la prestation Mobilisation vers l'Emploi (MOV).

Lorsque les demandeurs reçus rencontrent des difficultés sociales et professionnelles qui ne leur permettent pas d'accéder à un emploi dans les conditions habituelles du marché du travail, l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) peut offrir une adaptation à la vie professionnelle assortie d'un accompagnement sur les problématiques périphériques à l'emploi. Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) pourront proposer un parcours approprié aux demandeurs de moins de 26 ans et de plus de 45 ans via un contrat de professionnalisation.

Une instruction opérationnelle est diffusée parallèlement aux directeurs régionaux de Pôle emploi pour préciser les modalités techniques de mise en œuvre.

4 – Un reporting conjoint

Dans la continuité du dispositif mis en place à l'occasion du plan de mobilisation pour l'emploi, les SPER et les SPEL sont chargés de compléter les actions des services de l'Etat et de Pôle emploi en direction des DETLD.

En particulier, il appartient au sous-préfet d'élargir le SPEL à tous les partenaires utiles, notamment dans le domaine de l'insertion, ceci conformément aux caractéristiques propres à chaque territoire, en veillant à ce que l'ensemble des partenaires s'engage sur des actions concrètes et bien articulées dans le cadre du plan destiné à fédérer les interventions de chacun.

Dans les mêmes conditions d'organisation que celles prévues pour le plan de mobilisation pour l'emploi, les SPEL s'assureront du bon déroulement des actions envisagées. En particulier, ils suivront selon un rythme mensuel :

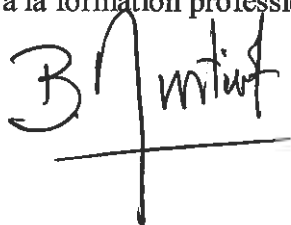
- la convocation effective de l'ensemble des DETLD visés par le plan (demandeurs d'emploi restés continûment en catégorie A pendant 24 mois au 31/12/11) ;
- les sorties de la cohorte de ces demandeurs d'emploi (sorties définitives et changements de catégorie) ;
- les services, par grande catégorie (mise en relation, accompagnement, formation financée par Pôle emploi, formation « compétence clé » financée par l'Etat), mobilisés pour eux.

Ces objectifs ministériels ne sont pas exclusifs et ne sauraient se substituer à la poursuite des actions locales pertinentes, notamment en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et de soutien à l'activité économique.

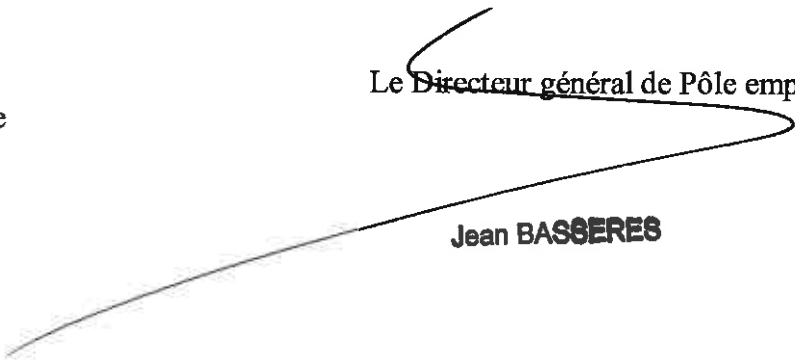
Le suivi des indicateurs du SPEL sera mensuel. Il fera l'objet d'une remontée des sous- préfets aux préfets de région, par la voie hiérarchique, tous les mois. La DIRECCTE sera destinataire des remontées des sous-préfets. Les données de suivi des actions prescrites seront disponibles environ au

10 du mois M+1. Ainsi, le volume des actions prescrites aux demandeurs d'emploi et les actions réalisées au cours du mois de mars seront disponibles le 10 avril. Pour tenir compte des sorties, le suivi de la cohorte sera disponible après publication de la statistique mensuelle sur le marché du travail (STMT). Ainsi, les données relatives au mois de mars seront disponibles début mai.

Le Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle



Le Directeur général de Pôle emploi



Jean BASSERES